



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013022-0004 du 4 février 2013

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté d'enregistrement avec prescriptions particulières
SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE à ALLONNES**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V, et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 16 avril 2012 modifiée par courrier reçu le 9 juillet 2012, présentée par la SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE dont le siège social est situé rue du Châtelet, ZAC du Monné à ALLONNES, pour l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, de son entrepôt composé d'une cellule existante (cellule 1) et d'une cellule nouvelle (cellule 2) situé rue du Châtelet, ZAC du Monné sur le territoire de la commune d'ALLONNES, et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé en ce qui concerne la cellule 1 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012229-0019 du 17 août 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier, entre le 10 septembre 2012 et le 10 octobre 2012, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

VU les observations recueillies des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 12 décembre 2012 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité territoriale du Mans, n'ayant donné lieu à aucune observation de la part du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° 2012353-0014 du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 10 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE, pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art. 2.2.6 et 2.2.8.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE (représentée par M. Dominique FOUSSIER, président) dont le siège social est situé rue du Châtelet - ZAC du Monné 72700 ALLONNES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ALLONNES, à l'adresse suivante : rue du Châtelet - ZAC du Monné.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume de l'entrepôt étant : ➤ supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	135 700 m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
ALLONNES	ZI 92

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande modifiée par courrier reçu le 9 juillet 2012.

Concernant la cellule n°1, dite cellule existante, celle-ci respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagées, applicables par le présent arrêté.

Concernant la cellule n°2, dite cellule nouvelle, celle-ci respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales - Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010,
- 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010,

sont aménagées, pour la cellule n°1, cellule existante, suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1.

L'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est exclusivement réservé à la cellule n°1 (cellule existante).

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 à l'exception du bardage translucide au dessus des quais et en rappel sur la façade opposée;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.8.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Évacuation Naturelle des Fumées et des Chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La cellule existante dispose d'une seule commande, des DENFC, par canton, accessible au niveau des issues de secours.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 - L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 3.2 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ALLONNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ALLONNES visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.4 - Le bénéficiaire de la présente décision devra toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 3.5 - Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 3.6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 3.8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire d'ALLONNES et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE